

## Protection sociale complémentaire des agents : décret

Rappel du contexte juridique :

La loi n°2007-148 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique a modifié la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi dite Le Pors) et plus particulièrement son article 22 bis, qui énonce:

- I. Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.
- II. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
- III. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'État ».

**La loi a donc admis l'aide financière des employeurs afin d'aider leur agents à accéder à une mutuelle**, plus précisément elle autorise le financement des garanties sociales complémentaires **à la double condition** que les contrats ou règlements comportent des **mentions relatives à la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités** et que ces **contrats ou règlements soient labélisés ou alors vérifiés après une mise en concurrence**.

Le [décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011](#) relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été publié au Journal Officiel du 10 novembre 2011.

Quatre arrêtés accompagnent ce décret :

- le [premier](#) est relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret
- le [deuxième](#) concerne la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale
- le [troisième](#) concerne les critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation
- le [quatrième](#) est relatif à l'avis d'appel public à concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix de l'organisme en cas de convention de participation.

Ces textes ont pour objet de définir les conditions de participation des collectivités

territoriales à la protection sociale complémentaire, santé ou prévoyance, souscrite par leurs agents. La participation est facultative, que ce soit pour l'adhésion des agents et retraités et pour la souscription de tels contrats par les collectivités.

Les bénéficiaires visés par ce dispositif sont les fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé des collectivités et de leurs établissements publics, y compris le CNFPT.

Le décret met en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- soit une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres. Les collectivités devront lancer un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans le secteur des assurances et selon le seuil (100 000 euros annuel), au JOUE.
- soit un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel. La liste de ces prestataires habilités devrait être publiée dans les semaines à venir

La protection complémentaire des fonctionnaires territoriaux couvrent :

- risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, risque « santé »
- risques d'incapacité de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, de risque « prévoyance ».

Ces textes feront l'objet d'une analyse plus complète lors de votre prochain *C<sup>59</sup>public* de mars 2012.